

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-26(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 25 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 12 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présentes : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président

Objet : Convention cadre relative à la formation entre le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et celui des Hautes-Alpes

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert de la part des formateurs des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont décidé de s'associer. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques mais aussi pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les prestations proposées sont les suivantes : simulateur réalité virtuelle, simulateur feu de véhicule, CEPARI, simulation santé et caissons incendie.

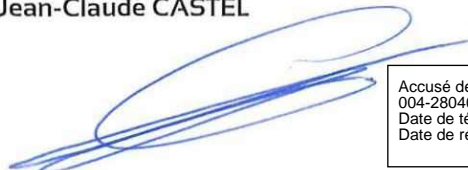
Il s'agit du renouvellement d'une convention existante avec la mise à jour des tarifs proposés par le SDIS 05, qui prend en compte notamment l'augmentation des coûts de fonctionnement des caissons incendie.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention et régler les dépenses afférentes.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL



Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230925-2023-26-GRH-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

CONVENTION CADRE

ENTRE le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (sis 95 avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne-les-Bains) représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS des Alpes de Haute Provence, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 04 » d'un part ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (sis Centre Colonel Patrice Blanc – 10 Quartier Patac – 05000 Gap Cédex) représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 05 », d'autre part.

Article 1 : Objet

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert de la part des formateurs des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont décidé de s'associer. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

Article 2 : Mise à disposition du personnel

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la formation par courrier électronique, signé du DDSIS ou de son représentant, au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation. Cette demande comprend le nombre et la qualité des formateurs recherchés ainsi que la nature, les dates et les conditions d'organisation.

Le service formation du SDIS sollicité mobilise ses ressources et donne réponse en précisant les noms des personnels désignés. Il convoque les personnels et rédige un ordre de mission mentionnant le véhicule de service mis à disposition.

La charge financière des déplacements ne fait pas l'objet de remboursement entre les deux SDIS. Les deux SDIS s'engagent à ne pas solliciter directement les formateurs de l'autre SDIS.

Article 3 : Mise à disposition des plateaux techniques

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la formation par courrier électronique au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation.

Article 4 : Mise à disposition de petits matériels

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour le prêt de petits matériels. Charge au SDIS bénéficiaire de prendre en charge la logistique. Un inventaire avant la prise en charge et au retour est fait et cosigné. Si un petit matériel est détérioré, le SDIS bénéficiaire est chargé de sa remise en état ou de son remplacement.

Certains petits matériels peuvent être mis à disposition gracieusement, d'autres peuvent faire l'objet de remboursement de frais.

Article 5 : Conditions de dispensations

Les formateurs s'engagent à :

- Assurer les actions de formation selon les référentiels de formation en vigueur dans les SDIS ;
- Respecter les règles relatives à la formation arrêtées au sein de chaque SDIS. La transmission des documents se fera entre les établissements notamment les règlements où figurent les consignes de sécurité et d'utilisation de formation des SDIS.

Article 6 : Hébergement et repas

Charge au SDIS recevant l'action de formation d'organiser l'hébergement et les prises de repas.

Les éléments nécessaires devront être transmis par le SDIS bénéficiaire, une semaine au plus tard avant le début de la formation.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre des actions de formation réalisées dans l'autre SDIS.

Le SDIS organisateur assume la responsabilité générale de la formation, ainsi que celle des agents mis à sa disposition. Chaque agent mis à disposition reste attaché à son SDIS employeur, lequel maintient le bénéfice des régimes d'accidents de service ou de protection sociale des SPV.

Sauf accord contraire, les véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention restent assurés par le SDIS propriétaire.

Article 8 : Conditions financières

Pour chaque action de formation, la signature de la feuille d'émargement formateurs, par les deux parties, engagera juridiquement les cocontractants. Cette dernière sera transmise aux deux services en charge de la formation dans les plus brefs délais.

Les bases de rémunération seront arrêtées conformément aux délibérations relatives à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de chacun des deux SDIS.

Le remboursement des frais se base sur les dispositions communes reprises en annexe I. Ces dernières sont arrêtées par délibération des conseils d'administrations respectifs.

Le règlement s'effectuera lors du traitement du dossier.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser quatre ans.

Article 10 : Condition de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, à la condition qu'aucune action de formation ne soit en cours de réalisation ou d'organisation.

Article 11 : Règlements des litiges

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des CAA ; le TA dont dépend la personne publique peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de 2 mois à compter de sa signature par les deux parties.

Convention établie en quatre exemplaires originaux (dont deux seront remis à chacune des parties).

A Digne-les-Bains, le

A Gap, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES HAUTES ALPES

JEAN-CLAUDE CASTEL

MARCEL CANNAT

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230925-2023-26-GRH-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023